

# ESPACE

# infos

Lettre d'information du CFMEL

n°50 • Novembre 2012

## Dossier du mois

### GESTION ET TRAITEMENT DES DÉCHETS.



## Sommaire

DOSSIER DU MOIS  
GESTION ET TRAITEMENT DES  
DÉCHETS.

1-3

FORUM / EN BREF

4

JURISPRUDENCES

5

QUESTIONS - REPONSES

6-7

TEXTES OFFICIELS

8-9

Reflet de l'évolution de nos modes de vie, la production des déchets a été multipliée par 2 en 40 ans. Qu'il s'agisse de déchets produits par les ménages, les artisans ou les collectivités, qu'ils soient dangereux ou pas, leur gestion représente un enjeu majeur.

Après avoir présenté les modes de traitement des déchets non dangereux, un point sur la gestion des déchets dans l'Hérault sera fait.

#### 1 - ÉLÉMENTS DE CONTEXTE

##### 1.1 - Chiffres clés

Près de 38 millions de tonnes ont été collectées par le service public en 2009 en France.

Une campagne de caractérisation des déchets a été organisée par l'Ademe en 2007 dans l'objectif de connaître la composition des ordures ménagères. Les principales conclusions, utiles pour orienter les choix des collectivités tant pour l'organisation de collecte que des techniques de traitement, sont que :

- le tri est entré dans les habitudes des français notamment pour les papiers journaux magazines ;
- en 15 ans, la composition des ordures ménagères résiduelles (« nos poubelles grises ») n'a pas fondamentalement changé si ce n'est l'explosion des textiles sanitaires (lingettes, couches...) quasi

inexistants en 1993 et représentant près de 10% en 2007. La part des déchets fermentescibles (restes de repas, marc de café...) s'élève encore à près de 30% malgré le développement du compostage individuel ;

- la toxicité globale a baissé du fait de la progression de la collecte des déchets toxiques dans les déchèteries.

Les déchets sont pour 37% orientés vers le recyclage matière et organique, 33% vers la valorisation énergétique après incinération et 30% sont enfouis. En cela, la France se distingue de la moyenne européenne où le mode principal est l'enfouissement à 42%.

Le coût aidé (déduction faite des ventes de matériaux, des subventions...) de la gestion du service public représente en moyenne 91€ par habitant. Ce chiffre est à prendre avec précaution, l'analyse des coûts restant complexe en raison de la diversité des modes d'organisation et de la qualité du service choisi par les collectivités.

##### 1.2 - Financement du service

Deux principaux modes de financement existent :

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM).



# Dossier du mois

Elle relève d'une logique fiscale : le service est financé par l'impôt, et le montant payé est totalement indépendant de l'utilisation du service. La TEOM est aisée à mettre en œuvre pour la collectivité, qui n'a pas à identifier les redevables et assurer le recouvrement. En complément de la TEOM, la collectivité a l'obligation depuis 1992, de mettre en place le Redevance Spéciale destinée à facturer le service rendu aux « non ménages ».

## La redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM).

Elle relève d'une logique économique : l'utilisateur paie en fonction de son utilisation du service, de manière forfaitaire avec la redevance classique, de manière fine avec la redevance incitative. La REOM impose une gestion en direct par les collectivités (élaboration et mise à jour du fichier des redevables, recouvrement).

D'autres recettes s'ajoutent au mode de financement principal : ventes de matériaux issus du tri, d'énergie ou de compost, soutiens versés par les organismes agréés et subventions publiques.

## 1.3 - Qui est responsable de quoi ?

La loi de 1975 relative à l'élimination des déchets a confié aux mairies, ou à leurs groupements, la responsabilité de l'élimination des déchets des ménages. En 2012, cette compétence est exercée dans le département de l'Hérault par des structures intercommunales : communautés de communes, communautés d'agglomération, Syndicat mixte ...

Ce sont donc ces EPCI qui organisent la collecte et mettent en œuvre des solutions de traitement (choix de techniques, sites).

L'Etat légifère, et au titre de son pouvoir de police de l'environnement, autorise les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, les contrôle et éventuellement les sanctionne en cas de dysfonctionnement.

Les Départements ont quant à eux depuis 2005, la compétence d'élaborer et de suivre les plans départementaux de gestion des déchets. Ces plans ont pour objet d'orienter et de coordonner l'ensemble des actions à mener par les pouvoirs

publics ou les organismes privés œuvrant dans le domaine des déchets. Les projets portés par les collectivités ou les privés doivent être compatibles avec les orientations du Plan.

## 1.4 - Le cadre réglementaire

La loi Royal de 1992, a enclenché en France un premier tournant dans la gestion des déchets et l'a «modernisé » notamment en fixant des objectifs de valorisation qui ont conduit à la mise en place de la collecte sélective. Un deuxième virage a été initié par la directive cadre européenne sur les déchets de 2008 qui hiérarchise les modes de traitement en donnant :

- la priorité à la prévention, soit la réduction de la production de déchets ;
- en second au réemploi ;
- en troisième sont privilégiés les valorisations matière et organique ;
- puis énergétique ;
- en cinquième et en dernier vient l'enfouissement des déchets.

Les lois Grenelle fixent quant à elles des objectifs chiffrés tels que la réduction de -7% par habitant sur 5 ans de la production de déchets. Elles imposent aussi des objectifs parfois inatteignables dans les délais comme la réduction de -15% des quantités de déchets incinérés et/ou enfouis d'ici 2012.

Enfin, elles fixent une limite aux capacités d'incinération et/ou d'enfouissement par département.

Ces textes vont conditionner la gestion des déchets en France sur les 10 à 15 ans qui viennent.

## 2 - LES TECHNIQUES DE TRAITEMENT

Le choix du traitement dépend de la nature des déchets à traiter et des objectifs de valorisation matière, organique et énergétique visés. Les données sont issues du site de l'Ademe.

### 2.1 - L'incinération

Ce traitement est basé sur la combustion des déchets en excès d'air. Elle conduit à la production de :  
- mâchefers qui après traitement seront valorisés en remblai ou sous-couche routière, dans des conditions strictes définies par la réglementation. En cas de non - conformité, ils sont enfouis ;

- vapeur qui peut ensuite être valorisée sous forme thermique (alimentation d'un réseau de chauffage urbain, distribution à des entreprises) et/ou électrique.

L'incinération a pour avantage d'être un traitement adapté à toutes sortes de déchets, de diminuer fortement le volume des déchets et leur masse. Elle permet de tirer le meilleur parti du contenu énergétique des déchets.

Par contre, l'incinération a l'inconvénient de contribuer à l'émission de polluants dans l'atmosphère, bien que les quantités dans les rejets soient fortement limitées par la réglementation. Enfin, elle génère des déchets classés dangereux.

### 2.2 - Le stockage

La décharge est le dernier maillon dans la chaîne de gestion des déchets quel que soit le traitement choisi. Son existence reste incontournable.

Sous l'effet de la réglementation, les installations de stockage de déchets non dangereux (I.S.D.N.D) sont devenues des installations complexes. Pour prévenir les risques de pollution des eaux souterraines et des sols, leur construction utilise des barrières de sécurité passive (le sol) et active (une géomembrane étanche). La collecte par un réseau de drains et le traitement des lixiviats (ou « jus de décharges ») est obligatoire. Il en est de même pour le biogaz s'il est produit en quantité suffisante.

Si ce type de traitement reste relativement simple à mettre en place et de coût modéré, il requiert en général une emprise foncière importante dont l'immobilisation se prolongera 30 ans après l'arrêt de la réception des déchets.

### 2.3 - La méthanisation

Ces dernières années, la méthanisation se développe en France pour traiter des déchets ménagers : 9 installations sont en fonctionnement en 2012.

La méthanisation consiste en la dégradation de la matière organique par des microorganismes en vase clos et en l'absence d'oxygène. Elle aboutit à la production :

- d'un produit humide, le digestat, riche en matière organique. Il peut devenir après une phase de compostage et de maturation un amendement



# Dossier du mois

organique ;  
- de biogaz qui, épuré et enrichi, peut être valorisé sous différentes formes (électricité, chaleur...).

La méthanisation a pour avantages de produire de l'énergie (par rapport au compostage) et d'avoir une faible emprise au sol des unités de traitement. Par contre, l'exploitation d'une unité reste plus délicate qu'un procédé de compostage. Une attention particulière doit être portée au tri des déchets afin d'introduire dans le digesteur un substrat, si possible, de composition homogène et constante. En ce sens, l'unité de méthanisation sur Montpellier apporte un plus en ayant des lignes spécifiquement consacrées à la collecte sélective de biodéchets.

## 2.4 - Le compostage

C'est une décomposition de la matière organique sous l'action de microorganismes opérant en présence d'oxygène.

Le compostage peut prendre différentes formes en fonction de la matière compostée, de la méthode mise en œuvre, des technologies et du matériel utilisé (module en andain avec retournement mécanique, avec ventilation forcée...).

Cette technique, assez simple à mettre en œuvre, nécessite au préalable un tri performant des déchets à composter afin d'obtenir un compost de qualité valorisable en agriculture.

Si la méthanisation et le compostage permettent bien de diminuer les quantités incinérées ou enfouies, des filières complémentaires de traitement doivent être mises en place pour traiter l'ensemble des déchets.

## 2.5 - Les Combustibles Solides de Récupération (CSR)

Il s'agit en France d'une filière naissante qui suscite beaucoup d'intérêt compte tenu qu'elle permettrait d'une part, de réduire les déchets enfouis et d'autre part, de proposer des ressources énergétiques alternatives aux énergies fossiles.

Les CSR sont des combustibles de substitution préparés à partir de déchets non dangereux destinés à être valorisés énergétiquement (proportions importantes de plastiques, papiers, bois). Peuvent être concernés des refus de tri de la collecte sélective ou des Déchets Industriels Banals.

Le développement de cette filière repose sur la

rédaction d'un cadre réglementaire spécifique et sur un modèle économique équilibré entre préparateurs et utilisateurs.

## 3 - LA GESTION DES DÉCHETS DANS L'HÉRAULT

La production annuelle des déchets ménagers et assimilés avoisine 800 000 tonnes. Elle reste relativement stable malgré l'augmentation continue de la population. Le flux des ordures ménagères résiduelles diminue régulièrement alors que progresse la collecte sélective.

La production moyenne d'ordures ménagères résiduelles, près de 300 kilos par habitant et par an (sans le flux des déchèteries) est conforme à la moyenne nationale. Ce chiffre moyen cache d'importantes disparités entre le milieu rural et l'urbain ou les zones touristiques.

Les performances de la collecte du verre sont inférieures de près de 5 kilos par habitant et par an de la moyenne nationale, malgré l'existence d'une usine de verre sur le territoire et les efforts faits par les communautés d'agglomération de Montpellier et Béziers pour réaliser une collecte en porte à porte des cafés, restaurants ...

Par contre, l'Hérault se distingue par ses performances en matière de collecte des papiers journaux magazines au delà de la moyenne nationale avec un ratio par habitant de 47,8 kilos par an.

Le territoire héraultais est bien équipé en déchèteries. Mais ce parc est vieillissant et nécessite des investissements pour répondre aux nouvelles exigences réglementaires notamment en matière de sécurité.

Concernant le traitement des ordures ménagères résiduelles, une dizaine d'unités sont implantées sur le territoire héraultais.

Il s'agit :

- des incinérateurs de Lunel Viel et de Sète ;
- des ISDND de Castries, Villeveyrac, Soumont, Béziers et Vendres ;
- de l'unité de méthanisation d'Amétyst ;
- des unités de compostage OMR de Béziers et Vendres ;

L'Hérault est déficitaire en matière de capacité de traitement et exporte une partie des déchets. Or les exutoires se ferment à l'image de l'arrêté pris

par le Préfet des Bouches du Rhône qui interdit à l'échéance de 2014 le traitement de déchets de l'Hérault dans les Bouches du Rhône. Malgré les projets en cours, les capacités de traitement vont diminuer à terme. Il est urgent de créer de nouvelles unités.

## 4 - LA RÉVISION DU PLAN

Le Département est engagé dans la révision du Plan en vigueur et dans l'élaboration du projet de Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux.

Le Département s'appuie sur une commission consultative composée de représentants de collectivités, services de l'Etat, professionnels des déchets, consulaires, associations.

Ainsi que le prévoit la loi, le Plan devra comprendre :

- des objectifs de réduction de la production, valorisation ;
- les types et capacités des installations à créer afin de gérer les déchets non dangereux ainsi que les secteurs géographiques les mieux adaptés à cet effet.

Des ateliers se sont tenus pour débattre des orientations du Plan. Des objectifs ont été fixés et des constats faits :

- le plan n'a pas vocation à être restrictif, il convient d'envisager l'ensemble des techniques sur le territoire dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement ;
- la mutualisation des équipements de valorisation des biodéchets est à prévoir dans la limite des capacités des unités existantes ;
- le plan doit permettre d'envisager une filière de CSR ;
- la gestion des déchets résiduels doit se faire soit à l'échelle du Plan, soit à l'échelle de bassins de vie, en s'appuyant sur les SCOT et Les Pays.

Le futur plan sera approuvé par l'Assemblée départementale à l'issue de la procédure d'enquête administrative et publique. Pour entrer en vigueur (probablement fin 2013), il fera l'objet d'un arrêté du Président du Conseil général. Il conditionnera la gestion des déchets dans l'Hérault jusqu'en 2025.

Mme Myriam TANCOSNE, Chef du service  
Energies - Déchets CG34.

## RIOLS

### LOCATION LOCAL INDUSTRIEL :

A louer un local industriel de 700 m<sup>2</sup>, divisible en deux lots : 320 m<sup>2</sup> et 380 m<sup>2</sup>.

Equippé en eau potable, eaux usées, électricité, téléphone, internet.

Bâtiment situé en bordure de la RD 908 (Saint-Pons de Thomières vers Bédarieux) et à 2.5 km de la RD 612 (Béziers - Castres).

Loyer à débattre entre 1.80 € et 2 € / m<sup>2</sup>.

Contact : Mairie de Riols  
au 04-67-97-04-24  
mairie.riols@wanadoo.fr

## ADMINISTRATION

La loi créant les emplois d'avenir destinés à faciliter l'insertion professionnelle et l'accès à une qualification pour des jeunes en difficultés a été publiée au JO le samedi 27 octobre 2012.

Ce dispositif s'adresse notamment aux jeunes sans diplôme de 16 à 25 ans en particulier dans les zones urbaines ou rurales les plus touchées par le chômage. Les personnes bénéficiant de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé peuvent aussi accéder à un emploi d'avenir si elles ont moins de 30 ans.

Un décret en Conseil d'Etat doit fixer le niveau de qualification et les critères d'appréciation des difficultés d'accès à l'emploi qui permettront de cibler les jeunes éligibles au dispositif.

Les emplois d'avenir peuvent être, entre autres, créés par les collectivités territoriales dans le cadre d'activités présentant un caractère d'utilité sociale ou environnementale ou ayant un fort potentiel d'emplois (secteur de développement durable ; de l'économie numérique ; de l'aide à la personne ; de l'animation sociale culturelle et sportive).

Par exemple, au sein d'une collectivité, pourrait être créé un emploi d'avenir d'agent d'entretien et de mise en valeur de parcours de randonnées, des parcs et jardins, qui pourrait ensuite déboucher sur une formation pour préparer le titre professionnel d'ouvrier du paysage ou accéder à ce titre par la voie de la validation des acquis de l'expérience (VAE).

Dans sa décision n° 2012-656 du 24 octobre 2012, le Conseil Constitutionnel a précisé que les employeurs publics ne peuvent recourir aux emplois d'avenir que dans le cadre de contrat à durée déterminée (CDD).

De plus, l'Etat s'engage à verser à l'employeur une aide à hauteur de 75% du Smic.

[Loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir publiée au JORF du 27 octobre 2012, p. 16688, texte n° 2.](#)

## MARCHÉ PUBLIC

Dans un arrêt rendu par le Conseil d'Etat, il a été rapporté que dans le cas d'un marché public de plus de 15 000 euros HT, le comptable public peut refuser de payer en l'absence de contrat écrit uniquement de manière provisoire.

A défaut de présentation d'un écrit, le comptable public doit suspendre le paiement du marché et inviter l'ordonnateur à produire les justifications nécessaires.

L'acheteur public peut passer outre ce refus en endossant l'entière responsabilité de l'absence de contrat écrit par la production d'un certificat administratif par lequel il certifie avoir conclu un contrat oral. Le comptable public qui n'est pas juge de la légalité du marché est alors tenu de payer et est déchargé de toute responsabilité.

L'acheteur public devra alors seul répondre de l'absence de l'écrit, y compris le cas échéant devant le juge pénal, notamment si l'absence d'écrit révélait un délit de favoritisme.

A noter : une instruction n° 12-011-MO du 30 mai 2012 - NOR : BUD Z 12 00029J, précise les incidences de cet arrêt sur les contrôles de justification du comptable public en matière de marchés à procédure adaptée (MAPA).

[Conseil d'Etat, 7 février 2012, req n° 340698.](#)

# Jurisprudences

## EXPROPRIATION

**AU VU DES CRITÈRES DE LÉGALITÉ D'UNE EXPROPRIATION, UN JUGE DOIT RELEVER QUE L'EXPROPRIANT NE DISPOSE PAS DE BIENS ÉQUIVALENTS DANS SON PATRIMOINE POUR ACCUEILLIR L'OPÉRATION PROJETÉE, POUR VÉRIFIER L'IMPOSSIBILITÉ DE RÉALISER L'OPÉRATION SANS RECOURS À L'EXPROPRIATION; CET ÉLÉMENT NE PEUT PAS SERVIR À APPRÉCIER LE CARACTÈRE EXCESSIF DES INCONVÉNIENTS SOCIAUX ET ÉCONOMIQUES DE L'OPÉRATION.**

CE, 19 octobre 2012, req. n° 343070, Cne de Levallois-Perret.

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés le 7 septembre et le 7 décembre 2010 au secrétariat du contentieux du Conseil d'État, présentés pour la commune de Levallois-Perret, représentée par son maire ; la commune de Levallois-Perret demande au Conseil d'État :

1°) d'annuler l'arrêt n° 09VE01036-09VE01180 du 24 juin 2010 par lequel la cour administrative d'appel de Versailles, d'une part, a annulé, à la demande de M. Pierre A, M. Gilles A, Mlle Marie-Christine A, M. Philippe B, Mlle Nathalie B et M. Jean-Pierre B et de Mme Marie-Madeleine C, les jugements n°s 0703074 et 0703978 du 5 février 2009 par lesquels le tribunal administratif de Versailles a rejeté leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 24 janvier 2007 du préfet des Hauts-de-Seine déclarant d'utilité publique la construction d'un immeuble et prononçant la cessibilité de deux parcelles cadastrées K9 et K8, situées 116 et 118, rue Anatole France à Levallois-Perret, d'autre part, a annulé cet arrêté ; (...)

1. Considérant qu'il ressort des énonciations de l'arrêt attaqué que, par un arrêté du 24 janvier 2007, le préfet des Hauts-de-Seine a, à la demande de la commune de Levallois-Perret, déclaré d'utilité publique le projet de réalisation d'un programme de logements sociaux sis 116, rue Anatole France et déclaré cessible la parcelle cadastrée section K n° 9 nécessaire à la réalisation de cette opération ; qu'à la demande des consorts A, B et de Mme C, propriétaires de cette parcelle, la cour administrative d'appel de Versailles a, par un arrêt du 24 juin 2010 contre lequel la commune de Levallois-Perret se pourvoit en cassation, annulé le jugement du tribunal administratif de Versailles du 5 février 2009 rejetant leur demande d'annulation de l'arrêté litigieux du préfet des Hauts-de-Seine ainsi que ledit arrêté ;

2. Considérant que le délai de validité d'un acte déclaratif d'utilité publique est suspendu entre la date d'une décision juridictionnelle prononçant son annulation et celle de la décision statuant de façon définitive sur la légalité de cet acte ; que le délai de validité de cinq ans de la déclaration d'utilité publique prononcée par l'arrêté du 24 janvier 2007 est suspendu depuis le 24 juin 2010, date de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Versailles prononçant son annulation ; que, par suite, les conclusions à fin de non-lieu présentées par les consorts A, B et Mme C en raison de la caducité de l'arrêté du 24 janvier 2007 doivent être rejetées ;

3. Considérant qu'il appartient au juge, lorsqu'il doit se prononcer sur le caractère d'utilité publique d'une opération nécessitant l'expropriation d'immeubles ou de droits réels immobiliers, de contrôler successivement qu'elle répond à une finalité d'intérêt général, que l'expropriant n'était pas en mesure de réaliser l'opération dans des conditions équivalentes sans recourir à l'expropriation, notamment en utilisant des biens se trouvant dans son patrimoine et, enfin, que les atteintes à la propriété privée, le coût financier et, le cas échéant, les inconvénients d'ordre social ou économique que comporte l'opération ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente ;

4. Considérant qu'après avoir relevé que la commune disposait de plusieurs terrains et immeubles pouvant être utilisés pour la réalisation de logements sociaux, la cour a jugé que les inconvénients d'ordre social et économique de l'opération étaient, compte tenu de la possibilité de la réaliser autrement, excessifs et privaient, par suite, cette opération de son caractère d'utilité publique ; qu'en tenant ainsi compte de la disponibilité par la commune de terrains et immeubles non pour vérifier l'impossibilité de réaliser l'opération litigieuse dans des conditions équivalentes sans recourir à l'expropriation mais pour apprécier le caractère excessif des inconvénients présentés par cette opération, la cour a commis une erreur de droit ; que dès lors, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, la commune de Levallois-Perret est fondée à demander l'annulation de l'arrêt attaqué ;

5. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge de la commune de Levallois-Perret qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, le versement de la somme que demandent les consorts A, B et Mme C ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des mêmes dispositions et de mettre à la charge des consorts A, B et de Mme C le versement à la commune de Levallois-Perret de la somme de 3 000 euros qu'elle demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

### DECIDE :

-----

Article 1er : Les conclusions à fin de non-lieu des consorts A, B et de Mme C sont rejetées.

Article 2 : L'arrêt de la cour administrative d'appel de Versailles du 24 juin 2010 est annulé.

Article 3 : L'affaire est renvoyée à la cour administrative d'appel de Versailles.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la commune de Levallois-Perret est rejeté.

Article 5 : Les conclusions des consorts A, B et de Mme C tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.



# Questions



## URBANISME

La superficie d'une terrasse de plain-pied située au niveau du sol n'entre pas en compte pour le calcul de l'emprise au sol.

Réponse du Ministère de l'Ecologie publiée au JO Sénat le 06/11/2012, p. 6297.

L'article R. 420-1 du code de l'urbanisme définit la notion d'emprise au sol utilisée pour l'application du livre IV dudit code, relatif au champ d'application des autorisations d'urbanisme, comme « la projection verticale de la construction, tous débords et surplombs inclus ». Les terrasses de plain-pied, situées au niveau du sol, ne constituent pas d'emprise au sol au sens de cet article dès lors qu'aucun élément ne dépasse du sol et que par conséquent, il est impossible d'en réaliser une projection verticale. Ainsi, la superficie d'une terrasse située au niveau du sol n'entre pas en compte pour déterminer à quel type d'autorisation est soumis un projet comprenant une telle terrasse. Les terrasses et plates-formes de plain-pied sont par ailleurs expressément dispensées d'autorisation par les dispositions de l'article R. 421-2 du code de l'urbanisme.

Demande de PC pour la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démolé depuis moins de 10 ans et son extension mesurée.

Réponse du Ministère de l'Ecologie publiée au JO AN le 13/11/2012, p. 6474.

L'article L. 111-3 du code de l'urbanisme permet la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démolé depuis moins de 10 ans dès lors qu'il a été régulièrement édifié, sauf si le document d'urbanisme en dispose autrement. Ces dispositions permettent de reconstruire des bâtiments détruits ou démolis qui,

régulièrement construits, ne respectent plus les dispositions d'un document d'urbanisme postérieur. Les prescriptions du plan local d'urbanisme (PLU) en cause n'interdisent pas explicitement la reconstruction à l'identique en cas de destruction ou de démolition. Elles permettent, en outre, l'extension mesurée des constructions existantes. Il se déduit des termes du PLU que la reconstruction à l'identique intégrant l'extension mesurée est possible dans le cadre d'une même demande de permis de construire.



## CONTENTIEUX

Accès au service SAGACE des juridictions administratives.

Réponse du Ministère de la Justice publiée au JO Sénat le 15/11/2012, p. 2613.

L'application informatique SAGACE est une application web qui permet aux parties, moyennant un code d'accès personnel, d'être informées de l'état de la procédure de leur affaire devant une juridiction administrative: tribunal administratif, cour administrative d'appel ou Conseil d'État. Cette application énumère ainsi dans un « historique » l'ensemble des actes de procédure qui sont intervenus dans un dossier depuis l'enregistrement de la requête jusqu'à la notification de la décision juridictionnelle. Il convient de préciser que cette application n'a qu'une vocation récapitulative puisque l'ensemble des actes de procédure qui doivent être soumis au respect du principe de contradictoire sont, par ailleurs, notifiés aux parties ou à leur conseil. Les actes de procédure ayant trait à une question prioritaire de constitutionnalité sont bien, en principe, indentifiés comme tels sous des formules telles que « réception d'un mémoire QPC », « communication d'un mémoire QPC » ou encore « communication

observations sur mémoire QPC ». La décision juridictionnelle rendue sur la question prioritaire de constitutionnalité est, elle aussi spécifiquement identifiée sous l'acronyme « QPC » en indiquant si la question est ou non transmise à la juridiction supérieure. Le constat opéré par l'honorable parlementaire ne peut donc résulter que d'une erreur matérielle qui a pu être provoquée par une mauvaise identification, dans une espèce déterminée, d'un mémoire contenant une question prioritaire de constitutionnalité.



## RESPONSABILITÉ PÉNALE

Le fait pour un élu de participer aux travaux et décisions d'élaboration d'un futur projet partenarial (PUP) incluant un de ses terrains l'expose à des poursuites pour prise illégale d'intérêt.

Réponse du Ministère de la Réforme de l'Etat publiée au JO Sénat le 08/11/2012, p. 2543.

Aux termes de l'article 432-12 du code pénal, la prise illégale d'intérêt est définie comme le fait « par une personne [...] investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement [...] ». L'élément intentionnel du délit de prise illégale d'intérêt est caractérisé dès lors que l'auteur a accompli sciemment l'élément matériel du délit (Cour de cassation, chambre criminelle, 22 octobre 2008, req. n° 08-82068). En ce qui concerne l'élément matériel du délit, l'intérêt pris par le prévenu peut, d'une part, ne pas être en contradiction avec l'intérêt général

# Réponses

(Cour de cassation, chambre criminelle, 19 mars 2008, req. n° 07-84288), d'autre part, ne pas se traduire par un enrichissement personnel, par exemple en cas de subventions accordées par des élus à des associations qu'ils président (Cour de cassation, chambre criminelle, 22 octobre 2008, req. n° 08-82068). Le délit de prise illégale d'intérêt peut être caractérisé lorsqu'un élu prend part au vote lors de la séance du conseil municipal au cours de laquelle un dossier le concernant est discuté (Cour de cassation, chambre criminelle, 19 mars 2008, req. n° 07-84288 ; 22 octobre 2008, req. n° 08-82068) ou assiste à la séance du conseil municipal, même sans prendre part au vote (Cour de cassation, chambre criminelle, 9 février 2011, req. n° 10-82988). Indépendamment de toute présence à la séance de l'assemblée délibérante, la participation à des travaux préparatoires peut être qualifiée de surveillance ou d'administration d'une opération. La Cour de cassation a ainsi jugé que le fait que le maire « se soit retiré sans prendre part au vote » du conseil municipal « s'avère sans incidence sur sa culpabilité », dès lors qu'il a pris une part active dans la procédure nécessaire pour l'adoption du plan local d'urbanisme tout en anticipant l'achat de terrains de la zone à urbaniser par la société dont il était l'associé principal (Cour de cassation, chambre criminelle, 23 février 2011, req. n° 10-82880). Ces dispositions et jurisprudence peuvent, en application du cas d'espèce, trouver à s'appliquer lors de la participation d'un élu aux travaux d'élaboration ou à la délibération d'une convention de projet urbain partenarial dans les conditions prévues à l'article L. 332-11-3 du code de l'urbanisme.



## ENSEIGNEMENT

Modalités concernant la répartition des frais de scolarité entre la commune de résidence de l'enfant et la commune où il est scolarisé dans une filière bilingue Français-langue régionale.

Réponse du Ministère de l'Éducation nationale publiée au JO Sénat le 06/11/2012, p. 6298.

Si la loi prévoit la possibilité de dispenser un enseignement de langues et cultures régionales (article L. 312-1 du code de l'éducation), ces dispositions créent une faculté et non un droit au bénéfice des parents d'élèves. Lorsque des écoles publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence, conformément à l'article L. 212-8 du code de l'éducation. Toutefois, la réglementation pose des limites à la scolarisation d'un enfant en dehors de sa commune de résidence, le législateur s'étant efforcé d'établir un équilibre entre, d'une part, les droits des parents et des élèves, d'autre part, la capacité d'accueil des écoles et les intérêts des communes. Ainsi, la commune de résidence ne peut être tenue de participer financièrement que si le maire a donné son accord à la scolarisation hors de la commune et dans un certain nombre de cas dérogatoires limitativement énumérés à l'article L. 212-8 précité et précisés à l'article R. 212-21 du même code. Le souhait des familles de voir leur enfant bénéficier d'un enseignement bilingue français / langue régionale dispensé dans l'école d'une commune voisine ne rentre pas dans les cas dérogatoires prévus et, en conséquence, les communes de résidence ne sont pas tenues de contribuer au financement des écoles. Néanmoins, le maire de la commune de résidence des enfants conserve la possibilité de donner son accord

à leur scolarisation dans une autre commune, la commune de résidence participant alors financièrement à cette scolarisation. A défaut de cet accord, le maire de la commune d'accueil peut consentir à inscrire dans sa commune les enfants domiciliés dans une commune voisine, sans attendre de contrepartie financière de la commune de résidence. Ainsi, pour les cas non expressément prévus par les textes, la possibilité de permettre l'inscription d'un enfant hors de sa commune de résidence est laissée aux maires en considération des contraintes locales dont ils doivent tenir compte.



## EXPROPRIATION

Le jugement fixant les indemnités d'expropriation n'emportant pas transfert de propriété n'est pas soumis à l'obligation de publicité au bureau des hypothèques.

Réponse du Ministère de l'Intérieur publiée au JO AN le 13/11/2012, p. 6486.

L'article 28 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière dispose que : « sont obligatoirement publiés au bureau des hypothèques de la situation des immeubles : 1° tous actes, même assortis d'une condition suspensive, et toutes décisions judiciaires, portant ou constatant entre vifs : a) mutation ou constitution de droits réels immobiliers autres que les privilèges et hypothèques (...) ». L'ordonnance d'expropriation emportant transfert de propriété (article L. 12-1 du code de l'expropriation), celle-ci est soumise à publicité en application du 1° de l'article 28 précité. L'article R. 12-5-5 du code de l'expropriation prévoit d'ailleurs que « les frais de publicité foncière engagés en application de l'ordonnance sont à la charge de l'expropriant ». En revanche, le jugement fixant les indemnités d'expropriation n'emportant pas transfert de propriété n'est pas soumis à l'obligation de publicité de l'article 28 du décret du 4 janvier 1955.

# Textes officiels

Retrouvez tous les textes officiels sur : [www.cfmel.fr/assistance-juridique/journal-officiel](http://www.cfmel.fr/assistance-juridique/journal-officiel)

## DROIT AU LOGEMENT

DÉCRET N° 2012-1208 DU 30 OCTOBRE 2012 PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 300-1 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION ET MODIFIANT LES ARTICLES R. 300-1 ET R. 300-2 (PARTIE RÉGLEMENTAIRE).

JO DU 1ER NOVEMBRE 2012, P. 17133.

## COMPTABILITÉ PUBLIQUE

DÉCRET N° 2012-1298 DU 23 NOVEMBRE 2012 MODIFIANT LE DÉCRET N° 64-685 DU 2 JUILLET 1964 RELATIF À LA CONSTITUTION ET À LA LIBÉRATION DU CAUTIONNEMENT EXIGÉ DES COMPTABLES PUBLICS.

JO DU 25 NOVEMBRE 2012.

DÉCRET N° 2012-1246 DU 7 NOVEMBRE 2012 RELATIF À LA GESTION BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE PUBLIQUE.

JO DU 10 NOVEMBRE 2012, P. 17713.

DÉCRET N° 2012-1247 DU 7 NOVEMBRE 2012 PORTANT ADAPTATION DE DIVERS TEXTES AUX NOUVELLES RÈGLES DE LA GESTION BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE PUBLIQUE.

JO DU 10 NOVEMBRE 2012, P. 17731.

## POLICE DE L'EAU

DÉCRET N° 2012-1268 DU 16 NOVEMBRE 2012 MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES À LA NOMENCLATURE ET À LA PROCÉDURE EN MATIÈRE DE POLICE DE L'EAU.

JO DU 18 NOVEMBRE 2012, P. 18252.

## EMPLOI

ARRÊTÉ DU 2 NOVEMBRE 2012 RELATIF AU MODÈLE DE DEMANDE D'AIDE À L'INSERTION PROFESSIONNELLE DE L'EMPLOI D'AVENIR.

JO DU 24 NOVEMBRE 2012, P. 18534.

A CONSULTER EN LIGNE SUR  
LE SITE [WWW.CFMEL.FR](http://WWW.CFMEL.FR)

[à la rubrique publications > guides juridiques > mémentos et guides > 2012.](#)

### Bruits de voisinage : guide du maire

Cette brochure rassemble l'essentiel des informations pratiques à connaître pour mener une politique équilibrée de gestion des nuisances sonores de voisinage. Associations et particuliers tireront également profit des informations consignées dans ce guide. Brochure réalisée par le CIDB et le ministère de la Santé.

### Distribution de l'eau potable

La DGCCRF a élaboré une fiche pratique relative à la «distribution de l'eau potable» (août 2012).

### La commune et les marchés en procédure adaptée

Cette brochure, de l'AMF et de l'Association des Maires du Var a pour but de :

- décrire les règles applicables aux MAPA.
- formuler des conseils pratiques.

### [à la rubrique assistance juridique > fiches pratiques](#)

Le CFMEL élabore des fiches pratiques inspirées par les questions posées auprès de ses services.

Ce mois-ci ont été ajoutées 3 fiches :

- Les subventions aux associations (administration).
- Les immeubles abandonnés (pouvoir de police).
- Les constructions irrégulières (urbanisme).

Retrouvez tous les numéros d'Espace infos et d'autres informations utiles sur notre site : [www.cfmel.fr](http://www.cfmel.fr)

## Espace infos

Directeur de la publication :  
Jacques MUSCAT

Rédaction : Philippe BONNAUD,  
Nicolas SENES, Sophie VAN MIGOM  
et Zohra MOKRANI.

Secrétaire de rédaction : Zohra MOKRANI

Edition : CFMEL - Maison des Élus  
Mas d'Alco - 1977, avenue des Moulins  
34080 MONTPELLIER cedex

Tél : 04 67 67 60 06 - Fax : 04 67 67 75 16  
Mail : [cfmel@cfmel.fr](mailto:cfmel@cfmel.fr)  
[www.cfmel.fr](http://www.cfmel.fr)

Conception : Oveanet ([www.oveanet.fr/pao](http://www.oveanet.fr/pao))

Réalisation : CFMEL